



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.380
29 mai 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 26 mai 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

ENGAGEMENT SOLENNEL DES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Bangladesh

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

ENGAGEMENT SOLENNEL DES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

1. La PRESIDENTE invite Mme Palme, qui n'a pu participer à l'ouverture de la session, à prendre l'engagement solennel prévu à l'article 15 du Règlement intérieur provisoire.
2. Mme PALME prend l'engagement ci-après : "Je m'engage solennellement à exercer mes fonctions et attributions de membre du Comité des droits de l'enfant en tout honneur et dévouement, en pleine impartialité et en toute conscience".

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial du Bangladesh (CRC/C/3/Add.38 et CRC/C/3/Add.49; CRC/C/Q/BAN/1)

3. Sur l'invitation de la Présidente, M. Chowdhury, M. Husain et M. Siddique (Bangladesh) prennent place à la table du Comité.
4. La PRESIDENTE salue la délégation du Bangladesh et l'invite à présenter le rapport initial de son gouvernement (CRC/C/3/Add.38 et CRC/C/3/Add.49).
5. M. HUSAIN (Bangladesh) dit que son gouvernement entend appliquer sans réserve les dispositions de la Convention et se déclare désireux d'engager avec le Comité des discussions sur deux réserves émises par le Bangladesh à la Convention. La Constitution du pays stipule que rien ne saurait empêcher l'Etat de prendre des mesures spéciales en faveur des femmes et des enfants. Compte tenu de ce principe fondamental et des termes de la Convention, le Bangladesh a formulé la Politique nationale pour l'enfance et créé un ministère des affaires féminines et de l'enfance distinct. Un Département de l'enfance est mis en place, qui axera son action sur le développement de l'enfant et l'application de la Convention.
6. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions et à faire leurs observations sur les mesures générales d'application (articles 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention; questions ~~de~~ 1 à 10 de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BAN/1)). Elle appelle l'attention sur les réponses écrites du Gouvernement du Bangladesh qui ont été distribuées aux membres.
7. Mme MBOI se déclare contrariée par la décision du gouvernement de transformer le ministère des affaires féminines en ministère des affaires féminines et de l'enfance, car cela renforce l'idée que les enfants sont la responsabilité des femmes et non de l'ensemble de la société, hommes compris. L'expérience d'autres pays a montré que de tels ministères ont souvent vocation à faire de la promotion, mais qu'avec un budget modeste, des effectifs réduits et bien peu d'autorité ou de capacité opérationnelle, ils ne peuvent pas grand-chose pour améliorer le sort des enfants. Il serait intéressant de savoir si le Bangladesh a bien pris ces facteurs en considération pour créer son ministère des affaires féminines et de l'enfance, si la situation s'avère identique au Bangladesh, auquel cas, quelles mesures il a éventuellement prises pour résoudre le problème.

8. Mme SARDENBERG demande la raison de l'écart considérable entre le rapport initial et le rapport complémentaire. Il serait intéressant de savoir si les deux rapports ont été rédigés par des groupes différents et, dans l'affirmative, si le changement de gouvernement en est la raison. Le Comité considère que la préparation d'un rapport est une phase capitale du processus d'application.

9. Mme Sardenberg se félicite de ce que le Bangladesh ait décidé de réexaminer la réserve émise au sujet du paragraphe premier de l'article 14 et partage l'avis que le libellé du paragraphe 2 du même article répond aux préoccupations du pays en la matière. Quant à la réserve émise au sujet de l'article 21, le Gouvernement du Bangladesh devrait indiquer sa position actuelle sur l'adoption et fournir de plus amples informations sur les événements politiques qui ont été à l'origine de la révocation du Décret (Disposition spéciale) de 1972 sur les enfants abandonnés.

10. Mme OUEDRAOGO demande si les réserves concernant la Convention font l'objet de débats aux divers échelons de la société. Il serait intéressant de connaître l'importance accordée à la Convention, notamment par la population rurale, de savoir si les réserves ont été publiées et si les enfants sont conscients de leurs droits et peuvent exprimer leurs opinions.

11. Alors qu'il est dit au paragraphe 15 du rapport initial (CRC/C/3/Add.38) que le ministère des affaires sociales joue le rôle clé dans la supervision des activités de protection en faveur des enfants, il est indiqué dans les réponses écrites que le ministère des affaires féminines et de l'enfance coordonne ces activités. Le gouvernement devrait définir les responsabilités respectives de ces deux ministères et indiquer les modalités de leur coopération ainsi que tout chevauchement éventuel de leurs domaines d'intervention respectifs.

12. Mme MOKHUANE demande quand les points à l'étude se concrétiseront de manière tangible, notamment si à l'avenir, la délégation du Bangladesh comprendra aussi des femmes. Le rapport initial indique qu'il y a un grand nombre de définitions de l'enfant; il conviendrait d'expliquer pourquoi la législation relative aux enfants ne reconnaît pas l'âge de la majorité établi par la Convention. Enfin, il serait intéressant de connaître la position de la population masculine à l'égard des diverses questions soulevées par la Convention.

13. Mme KARP demande comment les programmes en faveur des femmes et des enfants ont trouvé place dans les grandes stratégies de lutte contre la pauvreté; quelles mesures éventuelles ont été prises pour amortir le choc des mesures d'ajustement structurel; quelles mesures ont été adoptées pour aider les familles monoparentales; et quelle part du budget national a été attribuée à l'enfance et à l'application des droits de l'enfant. Il serait par ailleurs intéressant de savoir comment les dispositions de la Convention sont appliquées dans la vie quotidienne.

14. Mme Karp se félicite de la décision prise d'établir un département de l'enfance. Toutefois, il n'est pas précisé si le nouveau Conseil national pour l'enfance a le pouvoir de prendre des décisions ayant des effets sur les ministères et autres mécanismes aux niveaux national et local. De même, on ne sait au juste s'il y a un mécanisme de coordination entre les ministères mais aussi entre les autorités nationales et celles des districts. Comment ce

mécanisme fonctionne-t-il en pratique et est-il complété par un système de contrôle approprié? Il semble qu'il n'y ait pas de mécanisme de suivi global des politiques de l'éducation et de la santé ainsi que des violations des droits de l'enfant. Sans méthode d'évaluation appropriée, il n'est pas d'application intégrale de la Convention. Il faut déterminer clairement l'ampleur de la violation des droits de l'enfant si l'on veut élaborer des programmes de lutte appropriés.

15. La réserve émise au sujet de l'article 21 de la Convention est d'une importance particulière. Le Bangladesh compte des centaines de milliers d'enfants sans abri mais n'a pas la capacité réelle de créer des institutions qui puissent les prendre en charge. Il devrait par conséquent réexaminer sa réserve, qui a été émise dans un contexte différent. Les droits fondamentaux des enfants ne peuvent être garantis si on ne mène une étude d'ensemble des moyens de protection des enfants privés du milieu familial approprié. L'intérêt que porte le Bangladesh au retrait de la réserve montre qu'il est prêt à s'attaquer à des problèmes très sérieux.

16. La véritable innovation que constitue l'approbation par la Convention de la question des droits des enfants est un des problèmes les plus difficiles auxquels les Etats parties sont confrontés dans l'application de la Convention. Si la loi religieuse l'emporte sur la Convention et la Constitution nationale, comment le Bangladesh envisage-t-il de faire face à la situation qui en résulte? L'application du droit religieux et du droit personnel donne lieu à de nombreuses violations des droits, notamment la discrimination contre les femmes et les filles. Les enfants illégitimes n'ont pas les mêmes droits que les autres enfants, pour ne citer que ce domaine de disparité. Comment concilie-t-on les deux cadres juridiques?

17. M. RABAH demande quelles mesures ont été prises depuis 1990 pour mettre en place un mécanisme chargé de l'application de la Convention? Il voudrait savoir s'il y a conflit de lois entre hindous et musulmans s'agissant de leurs méthodes traditionnelles respectives de résolution des problèmes de l'enfance? Il a été déclaré qu'en cas de conflit entre la législation nationale et la Convention, c'est la première qui l'emporte, mais cela est en contradiction avec les dispositions tant du droit national que du droit international. Le gouvernement intervient-il dans l'éducation familiale pour garantir l'intérêt supérieur des enfants, et peut-on donner des éclaircissements sur l'inégalité entre garçons et filles en matière d'héritage? Enfin, quelles formes a prises la coopération avec les ONG avant et après 1990, année où le Bangladesh a ratifié la Convention?

18. M. KOLOSOV dit que la documentation fournie par le Bangladesh est remarquable dans la mesure où elle décrit clairement les difficultés rencontrées et surtout précise dans le détail la manière dont il se propose d'aplanir ces difficultés. Cette démarche est propice à un dialogue fructueux en vue d'accélérer l'amélioration de la situation des enfants au Bangladesh. Mais cela demandera du temps car le Bangladesh est un pays très peuplé.

19. L'article 21 b) de la Convention stipule que les Etats parties "reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant". S'il est possible d'y déroger, il n'est pas nécessaire d'émettre une réserve spéciale à son sujet. En fait, il serait préférable de retirer cette dernière. Par contre, la réserve au

paragraphe premier de l'article 14 est un droit qui n'admet pas de dérogation, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Les parents ont le droit de guider leurs enfants d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, mais en principe, le droit à la liberté de religion n'admet pas de dérogation.

20. Il est indiqué au paragraphe 74 du rapport que, conformément à la Constitution du Bangladesh, tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager toute religion. La Constitution entend par citoyen toute personne âgée de plus de 18 ans. Cette catégorie n'incluant pas les enfants, la réserve faite contredirait la Convention relative aux droits de l'enfant, voire la Constitution elle-même. Dans les réponses écrites (par. 3), il est indiqué que les activités relatives au développement de l'enfant sont renforcées au moyen de séminaires et d'ateliers. Le dernier atelier ayant eu lieu en décembre 1996, M. Kolosov voudrait savoir quelle activité du même type est prévue. Le rapport initial présente sous forme de tableau les allocations sectorielles du quatrième Plan quinquennal. Le rapport complémentaire ne présentant pas de données similaires, on ne peut faire de comparaisons entre les différentes périodes.

21. M. FULCI demande pourquoi l'adoption internationale a cessé d'être légale après 1982. Il est heureux de noter (par. 14 du rapport) que le gouvernement envisage actuellement d'adopter une politique nationale d'ensemble sur l'enfance. Il souligne à cet égard qu'il serait souhaitable de regrouper toute la législation relative aux enfants en un texte unique.

22. Le paragraphe 37 du rapport signale de graves lacunes en matière d'information sur la situation des enfants au Bangladesh. Les indicateurs chiffrés de nombreux aspects de la situation des enfants sont des éléments indispensables à toute action en leur faveur. Des mesures ont-elles donc été prises pour combler ces lacunes?

23. La PRESIDENTE, au sujet du tableau présenté au paragraphe 30 du rapport, demande si la répartition des ressources traduit bien l'intérêt que porte le gouvernement aux problèmes de l'enfance. On n'y trouve pas d'information à jour sur les dépenses au titre de la défense. Or, le budget de ce secteur est d'ordinaire supérieur à celui du secteur social. La Politique nationale pour l'enfance, adoptée en décembre 1994, a-t-elle donné de bons résultats? Il est fait état dans le rapport de la formation des spécialistes, en particulier de l'application des lois et de la sécurité, ainsi que du personnel judiciaire, mais des précisions sur la question sont nécessaires.

24. Il a été indiqué que la Constitution garantit la protection des enfants des Monts de Chittagong, mais il conviendra d'apporter des preuves positives de la protection adéquate de leurs droits. En ce qui concerne la diffusion de la Convention au Bangladesh, la Présidente voudrait savoir quels aspects précis de l'instrument ont suscité le plus de débats et de controverse, vu les aspects nouveaux et novateurs de la Convention. Enfin, quels progrès a réalisés le Bangladesh en matière de ratification d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels?

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 11 h 35

25. M. AKMAL HUSAIN (Bangladesh) dit que deux élections libres et régulières successives ont apporté au Bangladesh de grandes transformations. Le cinquième Plan quinquennal, qui sera mis en oeuvre le 1^{er} juillet 1997, affirme que tous les programmes, politiques et projets seront harmonisés pour refléter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. La Politique nationale pour l'enfance vise six objectifs majeurs : la naissance et la survie de l'enfant, son éducation et son développement psychologique, la création d'un milieu familial approprié, l'aide aux enfants en difficulté, l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection des droits légaux de l'enfant. Le Bangladesh est résolu à actualiser sa politique, qui doit être modifiée pour faire face aux exigences d'une époque en mutation.

27. Le Comité interministériel de protection de l'enfance est administré conjointement par le ministère des affaires féminines et de l'enfance et le ministère des affaires sociales, tandis que l'Académie des enfants, qui relève du ministère des affaires féminines et de l'enfance, s'occupe du développement spirituel et culturel de l'enfant. Le regroupement de ce qui peut être considéré comme deux portefeuilles dans ce dernier ministère ne signifie pas que l'on attribue aux seules femmes la responsabilité des enfants. Des divisions rigoureusement indépendantes ont des attributions distinctes. L'Académie des enfants est chargée de tout ce qui concerne les enfants, et le gouvernement va créer une Division intersectorielle couvrant l'éducation, la santé, les affaires légales, la réforme du droit, etc., qui aura pour tâche de surveiller l'application de la Convention et le développement de l'enfant.

28. Des données par âge et par sexe sont en cours d'établissement à des fins budgétaires et politiques. Dès que les données concernant le cinquième Plan quinquennal seront disponibles, elles seront communiquées au Comité qui pourra ainsi se rendre compte de la proportion des ressources nationales comme de l'assistance internationale consacrée au développement de l'enfant.

29. En 1979, le taux de mortalité infantile était de 182 pour mille naissances vivantes. Aujourd'hui, il est tombé à 77 grâce aux efforts du système de santé. Certes, il est encore à un niveau inacceptable et des efforts considérables sont déployés pour l'abaisser encore, notamment par la promotion de la santé génésique. Avec 48 % de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté considéré sous l'angle de la ration calorique, la malnutrition est un autre problème majeur. Selon M. Husain, tous ces fléaux sont essentiellement un héritage de l'époque révolue des régimes militaires et de la loi martiale, qui sont incompatibles avec la transparence et l'obligation redditionnelle.

30. Le gouvernement a présenté un rapport complémentaire (CRC/C/3/Add.49) parce que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme, n'ont pas pris part à la préparation du premier rapport (CRC/C/3/Add.38). Le pouvoir de décision en général commence à être décentralisé et des conseils autonomes sont mis en place même dans les villages, qui sont les plus petites unités administratives. Le débat sur le rapport complémentaire a été organisé dans le cadre d'ateliers locaux de sensibilisation et de mobilisation.

31. Le Bangladesh a émis une réserve au sujet du paragraphe premier de l'article 14 de la Convention en ce sens que l'exercice du droit de l'enfant à

la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être guidé par les parents à cause des efforts déployés sur une grande échelle, après l'accession du pays à l'indépendance en 1971, pour convertir les enfants bangladais, issus de familles pauvres surtout, à d'autres religions. Avec l'accroissement des niveaux d'instruction et d'alphabétisation, on pourra envisager la possibilité de retirer la réserve, compte tenu notamment du fait que la paragraphe 2 de l'article 14 prévoit l'encadrement par les parents. Le gouvernement a créé une Commission permanente de la réforme du droit chargée d'étudier tous ces types de problèmes.

32. Selon l'interprétation courante de la Charia au Bangladesh, la part d'héritage d'un garçon est le double de celle d'une fille. Le Premier Ministre a récemment demandé que la loi successorale soit modifiée pour instaurer la parité entre les hommes et les femmes, initiative qui exigera du gouvernement une mobilisation considérable et une volonté politique nourrie.

33. La loi sur l'adoption internationale a été abrogée en 1982, ce qui entraîne la réserve concernant l'article 21 de la Convention. Lorsque la loi martiale était en vigueur, un grand nombre d'enfants ont dû quitter le Bangladesh sous le couvert d'adoption internationale, mais en réalité aux fins de trafic illicite et d'exploitation. Le flux d'émigration était tel qu'il a fini par être perçu comme un affront à la dignité nationale et obliger les militaires à abroger la loi. Les enfants bangladais sont actuellement exploités dans les pays du Moyen-Orient, par exemple comme jockeys de chameaux. Le Bangladesh a la responsabilité de rapatrier ces enfants et de protéger les autres contre un sort similaire. Il n'en reconnaît pas moins les avantages de l'adoption internationale légitime et réexamine la réserve concernant l'article 21.

34. Lors d'une réunion de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), le Premier Ministre du Bangladesh a préconisé une coopération entre les pays pour la lutte contre la traite des enfants. Des individus sans scrupules interviennent à l'échelle régionale, avancent des allégations mensongères pour éloigner les enfants de leurs familles, leur offrent des emplois à l'étranger, de bons salaires et une formation. Certains vont jusqu'à épouser des filles sans exiger de dot pour les obliger ensuite à se prostituer. Cela donne une idée de la manière dont l'extrême pauvreté et le désespoir qu'elle engendre entravent la jouissance des droits de l'homme.

35. Le Bangladesh cherche à adopter une approche globale du développement de l'enfant. Avec le concours de l'UNICEF, un groupe multidisciplinaire d'experts prépare un Plan d'action national pour le développement de l'enfant et l'application de la Convention, qui précisera les tâches à entreprendre, les responsabilités respectives des divers protagonistes, les ressources nécessaires, le calendrier pour chaque objectif et les mécanismes de surveillance et de contrôle à créer.

36. Pour répondre aux questions sur le débat public portant sur la Convention, la conscience que la population rurale a de ses dispositions et que les enfants ont de leurs droits, M. Husain reconnaît qu'effectivement, peu de gens sont au courant, mais une vaste campagne va être lancée pour assurer une diffusion à

plus grande échelle de l'information relative aux droits de l'enfant dans le cadre de séminaires et d'ateliers au niveau des populations locales. Ce projet, financé par l'UNICEF, prévoit la tenue de 2 000 ateliers entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 1998.

37. Le Bangladesh compte actuellement 49 000 écoles primaires et, dans les cinq années à venir, il devrait en compter 70 000. Chaque école primaire villageoise recevra un exemplaire de la Convention en bengali. Il reste fort à faire pour faire connaître davantage la Convention, mais les programmes annuels de développement font déjà de cet objectif une de leurs priorités. La diffusion de la Convention est toujours limitée aux grandes villes surtout, mais l'Académie des enfants, qui a des antennes dans tous les 64 districts et 6 sous-districts, organise régulièrement des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires et des organisations non gouvernementales pour faire largement connaître la Convention ainsi que les réserves émises au sujet des articles 14 et 21. D'ici à juin 1999, la Convention devrait avoir été diffusée sur l'ensemble du territoire, et d'ici à juin 1998, elle devrait l'être déjà sur une très grande partie du pays.

38. En ce qui concerne les consultations des groupes islamiques ou autres, M. Husain dit que le gouvernement ne reconnaît pas de groupes islamiques en tant que tels, mais des groupes et des organisations non gouvernementales qui interviennent dans le domaine du développement de l'enfant. Il les a tous consultés au sujet du rapport initial (CRC/C/3/Add.38 et Add.49).

39. Au sujet de la coordination entre le ministère des affaires féminines et de l'enfance et le ministère des affaires sociales, le premier s'occupe de la Convention et de son application et le second de la réadaptation des enfants défavorisés. Il n'y a entre eux ni manque de coordination ni chevauchement. Il y a un ministre pour chaque ministère et un conseil commun, le Conseil national pour l'enfance.

40. M. SIDDIQUE (Bangladesh) dit que si, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, l'âge limite fixé par un grand nombre des lois du Bangladesh est variable : celui du mariage est établi à 21 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles, celui de l'admission à l'emploi l'est à 15 ans, et de l'enlèvement à 16 ans. Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la Convention, la Commission de la réforme du droit a été saisie de la question. Cette harmonisation ne devrait plus tarder à être réalisée.

41. M. HUSAIN (Bangladesh) dit que son gouvernement est très préoccupé par le manque d'harmonisation relevé, et il espère que, dans un délai de six mois, la question pourra de nouveau être portée à l'attention du Cabinet. Des efforts sont faits pour créer une base de données ventilées par âge, qui donnera des informations sur la répartition du budget alloué aux enfants par groupes d'âge. On dispose d'ores et déjà de statistiques relatives aux actes de violence commis contre les enfants, mais malheureusement, aucune enquête systématique n'a été menée sur la violence au sein de la famille. Des cas ont été signalés à la police et reproduits dans la presse, un grand nombre d'entre eux touchant les

enfants de familles pauvres employés par des ménages. Une cellule ministérielle et des unités au niveau des districts sont chargées de cette question. Il y a un mécanisme d'évaluation, mais il est insuffisant et son efficacité sera renforcée.

42. Lorsqu'il y a conflit avec la loi religieuse et la loi personnelle, le droit écrit l'emporte car il est l'émanation de la Constitution, qui est la loi suprême du Bangladesh. La discrimination contre les filles existe dans de nombreux domaines, à commencer par la famille. Les femmes deviennent plus indépendantes, mais leur promotion se fait à un rythme très lent.

43. On a récemment cherché à fusionner toutes les lois relatives aux enfants en un texte unique afin de faciliter l'examen par la Commission de réforme du droit de la situation juridique globale des enfants.

44. M. SIDDIQUE (Bangladesh) dit que la législation ainsi codifiée a été soumise pour approbation à la Commission de réforme du droit; le texte sera publié dans les six prochains mois.

45. M. HUSAIN (Bangladesh) dit que le Premier Ministre du Bangladesh elle-même est préoccupée par l'inégalité entre les garçons et les filles en matière de droit successoral, et la Commission de réforme du droit se penche sur la question.

46. M. SIDDIQUE (Bangladesh) dit que si tous les citoyens bangladais sont visés par la common law, le droit pénal et le droit civil, le droit personnel existe aussi pour les musulmans et les hindous depuis 1937. La relation entre le droit personnel et le droit successoral qui concerne les garçons et les filles est en cours d'examen, mais il n'y a guère de conflit entre la Convention et le droit écrit du Bangladesh.

47. M. HUSAIN (Bangladesh) dit qu'il pense comme M. Kolosov qu'il serait préférable que le Bangladesh retire sa réserve concernant l'article 21 de la Convention car il est souhaitable d'autoriser l'adoption. A cet égard, le Cabinet devrait se prononcer dans les six mois.

La séance est levée à 13 heures.